Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 035-213503402-20260910-260908-DE

COMMUNE DE TREFFENDEL
35380 TREFFENDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 10 septembre 2026

Membres afférents au conseil municipal	:	14
Membres en exercice	:	14
Membres qui ont pris part à la délibération	:	14
Date de la convocation	:	4 septembre 2026
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le	:	17 septembre 2026
Date d'affichage	:	17 septembre 2026

Délibération N° 26-09-08

L'an deux mille vingt-six et le 10 septembre à 20 heures 00
Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu « salle du conseil municipal » mairie – 23 rue de Haute-Bretagne 35380 TREFFENDEL, sous la présidence de Mme Michèle RAULLINE, Maire.

Présents : M. RAULLINE, C. BANCHEREAU, M. LACAZE, S. BERTIN, C. DUBOIS, A. LE NET, M. GUERANGER, L. BEAUGÉ, E. CAILLER, C. THOMAS, C. PEDRONO, B. MAROUSSIE, F. GERMAIN, P. RIVALAN.

Secrétaire de séance : M. LACAZE

Objet de la délibération : Institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter du 1er janvier 2027

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1407 bis ;
Vu le Code général des impôts, notamment les articles 232 et 1407 bis ;
Considérant que les communes peuvent, par délibération, instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour les logements habitables non meublés affectés à l'habitation et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation ;
Considérant que cette taxe a notamment pour objectif de favoriser la remise sur le marché de logements durablement vacants ;
Considérant l'intérêt pour la commune de lutter contre la vacance des logements et de favoriser l'offre de logements disponibles sur son territoire ;

Mme le Maire précise que cette taxe est applicable aux logements répondant aux conditions prévues par l'article 1407 bis du Code général des impôts.
Sont notamment concernés les logements habitables non meublés affectés à l'habitation et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe d'habitation sur les logements vacants prévue à l'article 1407 bis du Code général des impôts.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 035-213503402-20260910-260908-DE

Affaire inscrite à l'ordre du jour,
Pour extrait certifié conforme,
A Treffendel,
Le 10 septembre 2026

M. RAULLINE,
Maire,

MAIRIE DE TREFFENDEL
(I.-et-V.)